



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-01-14

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les voies de circulation et les espaces partagés cycles/piétons jouxtant les RD 1009-G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu) et 1109 (sens Mandelieu / Cannes), les RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630, 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, 1109, entre les PR 1+330 et 0+412, et les bretelles 1009-b1, entre les PR 0+010 et 0+071, 1109-b2, entre les PR 0+000 et 0+060, 1109-b3, entre les PR 0+000 et 0+047, et 1109-b4, entre les PR 1+300 et 1+330, et dans les giratoires RD 1009-GI1, entre les PR 0+000 et 0+135 et RD 6207-GI1, entre les PR 0+000 et 0+164, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention passée entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Mandelieu-la-Napoule, datée du 23 février 2012, relative à l'entretien des aménagements paysagers transférés à la commune, situés le long des RD 1009, 1109 et le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) ;

Vu la convention passée entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Mandelieu-la-Napoule, datée du 20 avril 2018, relative à l'entretien des aménagements paysagers transférés à la commune, situés sur les accotements des RD 1009-b1, le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) et 1109 ;

Vu la demande de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Buttelli, en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2026-1-6 en date du 6 janvier 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que pour permettre l'entretien des aménagements paysagers et de plantations ponctuelles, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les voies de circulation et les espaces partagés cycles/piétons jouxtant les RD 1009-G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu) et 1109 (sens Mandelieu / Cannes), les RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630, 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, 1109, entre les PR 1+330 et 0+412, et les bretelles 1009-b1, entre les PR 0+010 et 0+071, 1109-b2, entre les PR 0+000 et 0+060, 1109-b3, entre les PR 0+000 et 0+047, et 1109-b4, entre les PR 1+300 et 1+330 et dans les giratoires RD 1009-GI1, entre les PR 0+000 et 0+135 et RD 6207-GI1, entre les PR 0+000 et 0+164 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu’au jeudi 31 décembre 2026 à 16 h 00, (**pour les lundis et mardis uniquement sur l’ensemble de la période**), de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les voies de circulation et les espaces partagés cycles/piétons jouxtant les RD 1009-G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu) et 1109 (sens Mandelieu / Cannes), les RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630, 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, 1109, entre les PR 1+330 et 0+412, et les bretelles 1009-b1, entre les PR 0+010 et 0+071, 1109-b2, entre les PR 0+000 et 0+060, 1109-b3, entre les PR 0+000 et 0+047, et 1109-b4, entre les PR 1+300 et 1+330, et dans les giratoires RD 1009-GI1, entre les PR 0+000 et 0+135 et RD 6207-GI1, entre les PR 0+000 et 0+164, pourront s’effectuer, non simultanément, selon les modalités et jours suivants :

A) Pour les lundis :

1) Sur les RD 1009 et 1009-b1 :

a) Véhicules

Sur la RD 1009 :

- *entre les PR 0+040 et 0+300* : circulation sur la voie de gauche maintenue, réduite à 2,80 m de large, sur une longueur maximale de 260 m ;
- *entre les PR 0+300 et 0+630* : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 330 m.

Sur la RD 1009-b1 :

- *entre les PR 0+010 et 0+071* : circulation sur 1 voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 61 m.

b) Cycles

Sur la RD 1009-b1 :

- *entre les PR 0+010 et 0+071* : circulation sur une voie maintenue à 1 m, sur une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire « Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne ».

2) Sur la RD 1009-G :

a) Véhicules

- *entre les PR 0+634 et 0+000* : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation alternative des voies de gauche ou de droite, sur une longueur maximale de 634 m ;

b) Cycles

Circulation sur une voie maintenue à 1 m, sur une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire « Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne ».

3) Sur la RD 1109 et les bretelles 1109-b2, du giratoire des vétérans à la limite de commune Mandelieu / Cannes

:

a) Véhicules

Neutralisation des surlageurs situées du côté droit, dans le sens Mandelieu / Cannes, entre la bande de rive et l'espace paysager jouxtant la piste cyclable sur une longueur maximale de 210 m.

Toutefois, lors des travaux de ramassage de taille et de débroussaillage sur la RD 1109, la circulation pourra s'effectuer sur une voie réduite à 2,80 m par léger empiètement ; en cas d'impossibilité de maintenir une voie de circulation à 2,80 m, la circulation s'effectuera par sens alterné réglé par pilotage manuel sur une longueur maximale de 160 m.

b) Cycles

Circulation sur une voie maintenue à 1 m, sur une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire « Mandelieu / Cannes ».

B) Pour les mardis :

Sur la RD 1109 et les bretelles 1109-b3 et la 1109-b4, du giratoire des vétérans au giratoire des santons :

a) Véhicules

Neutralisation des surlargeurs situées du côté droit, dans le sens Mandelieu / Cannes, entre la bande de rive et l'espace paysager jouxtant la piste cyclable sur une longueur maximale de 210 m.

Toutefois, lors des travaux de ramassage de taille et de débroussaillage sur la RD 1109, la circulation pourra s'effectuer sur une voie réduite à 2,80 m par léger empiètement ; en cas d'impossibilité de maintenir une voie de circulation à 2,80 m, la circulation s'effectuera par sens alterné réglé par pilotage manuel sur une longueur maximale de 160 m.

b) Cycles

Circulation sur une voie maintenue à 1 m, sur une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire « Mandelieu / Cannes ».

c) Piétons

Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé sur les sections concernées par les travaux.

C) Pour les lundis ou les mardis :

Dans les giratoires Saint Exupéry (RD 6207-GI1) et des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) :

a) RD 6207-GI1 : circulation sur une voie au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie intérieure de l'anneau.

b) RD 1009-GI1 : autorisation de stationnement sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours et d'urgence, entre les PR 0+023 et 0+030, afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien des aménagements paysagers dans le giratoire sans impacter la circulation.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque lundi et mardi à 16 h 00, jusqu'au lundi et mardi de la semaine suivante à 9 h 30.
- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 30.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement interdit sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours et d'urgence, entre les PR 0+023 et 0+030, hors véhicules des intervenants les mardis ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BOTANICA, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et affiché et publié à la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- Mme la directrice adjointe des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : c.poret@mairie-mandelieu.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise BOTANICA / M. Champavier – 2371, Route de la Fenerie, 06580 PÉGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.champavier@botanica.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA LOC ; e-mails : xdelmas@departement06.fr, mdouchement@departement06.fr, ckreiter@departement06.fr,
- Mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Buttelli – DGST – 415, Chemin de St Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : b.butelli@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

14 JAN. 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH



Nice, le 09 JAN. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND